

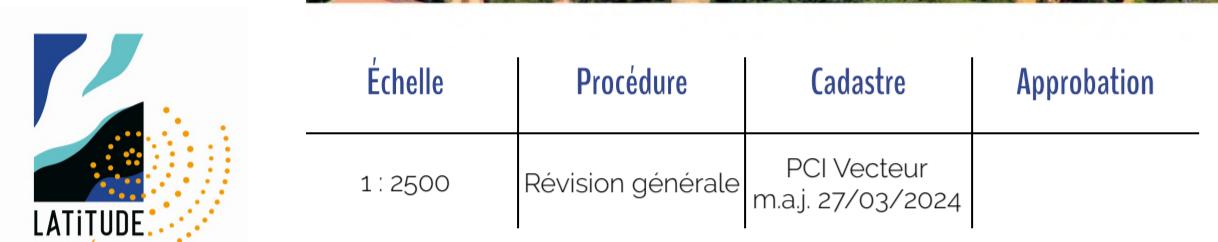


LÉGNY



PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LÉGNY (69)

Pièce n°3.2 : Règlement graphique



Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du

Les zones urbaines et à urbaniser

- Ua1 Zone urbaine de centralité multifonctionnelle présentant des formes urbaines historiques du centre-village
- Ua2 Zone urbaine à dominante résidentielle présentant des formes urbaines historiques de hameau (Billy & Margand)
- Ua3 Zone urbaine à dominante économique (admettant des logements sous condition) et présentant des formes urbaines historiques (Les Ponts-Tarrets)
- Ub Zone urbaine à dominante résidentielle présentant des formes urbaines de type pavillonnaire
- Ue Zone urbaine principalement dédiée aux équipements d'intérêt collectif et services publics
- Ut Zone urbaine principalement dédiée aux activités d'hébergement touristiques et activités touristiques et de loisirs
- UaUb Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation principale d'habitat

Le droit de préemption urbain est en vigueur sur toutes les zones U et AU du PLU.

Les zones naturelles et agricoles

- A Zone agricole constructible pour les besoins économiques des exploitations
- Ap Zone agricole inconstructible
- At Zone agricole réservé aux activités, hébergements touristiques et de loisirs et artisanat d'art (STECA)
- N Zone naturelle de protection des milieux naturels, des continuités écologiques et des paysages
- NL Zone naturelle permettant des aménagements de loisirs de plein air

Les éléments remarquables du paysage

Les éléments du patrimoine et du paysage protégés pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (art. L151-19 du CU)

- Boisements et espaces végétalisés protégés au titre de l'article L151-19 du CU
- Patrimoine bâti protégé au titre de l'article L151-19 du CU
- Ensemble homogène de bâti historique protégé au titre de l'article L151-19 du CU
- Parcs, clos et jardins protégés au titre de l'article L151-19 du CU

Les éléments du paysage protégés pour des motifs d'ordre écologique (art. L151-23 du CU)

- Corridors écologiques et ruptures d'urbanisation protégés au titre de l'article L151-23 du CU
- Zone humide protégée au titre de l'article L151-23 du CU

Traduction réglementaire de la cartographie des aléas naturels (étude Alp'Georisques, 2022)

- Zone inconstructible
- Zone constructible à forte contrainte
- Zone constructible avec prescriptions

Pour chaque risque un indice renvoie à une rubrique du règlement écrit. Par exemple :

Autres prescriptions d'urbanisme

Périmètre comportant des Orientations d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L151-6 et L151-7 du CU

Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 1^{er} à 3^{er} du CU (cf. liste des Emplacements réservés)

Linéaire commercial protégé au titre de l'article L151-16 du CU

Marge de recul de 1,80m par rapport à la voirie et aux entreprises publiques au titre des articles L151-17 et L151-18 du CU

Voies et chemins à conserver ou à créer au titre de l'article L151-38 du CU

Liste des emplacements réservés

N°	Objet	Parcelles cadastrales	Bénéficiaire	Superficie (en m ²)
ER01	Aménagement d'une aire de stationnement végétalisée	B 373	Commune	1810
ER02	Aménagement d'une aire de stationnement végétalisée	A 767, 770, 773	Commune	451
ER03	Aménagement d'une aire de stationnement végétalisée	A 184, 185	Commune	1503
ER04	Aménagement de cheminement doux	A 340, 341, 342, 791	Commune	613

